

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 194

Pétitionnaire : POLONIATO Francesca
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Château d'If

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 22 juin 2017 à la ville de Marseille par le théâtre du Merlan, représenté par Madame Francesca POLONIATO, et le Centre des Monuments Nationaux, pour l'organisation d'une promenade chorégraphique au château d'If le 24 septembre 2017 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le théâtre du Merlan, représenté par Madame Francesca POLONIATO et le Centre des Monuments Nationaux sont autorisés à organiser une manifestation publique prenant la forme d'une promenade chorégraphique au château d'If, le 24 septembre 2017.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur veillera au respect par les participants des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
2. l'organisateur veillera à l'enlèvement de tout matériel apporté à l'issue de la manifestation ;
3. la signalétique propre à l'événement devra être de faible dimension, avec pose et dépose dans un délai de deux jours avant et après la manifestation ;
4. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné sur les lieux ;
5. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 20 septembre pour le montage de la manifestation et le 24 septembre 2017 de 11h à 17h pour la journée de manifestation.

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du théâtre du Merlan aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 août 2017,

Le Directeur

Pour le Directeur,

Nicolas CHERBIN

Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.